

Arrêt

n° 307 030 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Bld Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 2 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2024.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues), pris par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la « violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *est en possession d'un passeport valable sans visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte.

3.1.3. Sur le reste du premier moyen et le second moyen, examinés conjointement, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé. Or, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que son état de santé a été pris en compte dans les termes suivants : « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir la drépanocytose, problèmes de vue. L'intéressée fournit au CG RA un compte rendu d'échographie établi à Dakar. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il appartenait à la partie requérante d'apporter la preuve qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce. Le fait qu'elle aurait fourni un compte rendu médical de sa situation au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) n'énervé en rien ce constat dans la mesure où le CGRA et l'Office des étrangers sont deux autorités administratives distinctes et qu'il lui appartenait de transmettre les documents qu'elle estimait pertinents à l'Office des étrangers. Le Conseil observe que la partie requérante reste également en défaut de joindre un quelconque document à l'appui de sa requête afin d'actualiser sa critique.

En tout état de cause, rien n'empêche la partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de faire valoir ses problèmes de santé à l'appui de cette demande.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne semble pas démontrer la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne semblent pas être fondés.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 26 avril 2024, la partie requérante conteste l'appréciation des faits telle que réalisée dans l'ordonnance et rappelle ses problèmes de santé invoqués devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides.

La partie défenderesse renvoie aux termes de l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent. Il convient également de constater que la partie requérante reste toujours en défaut d'étayer l'actualité de ses problèmes de santé, notamment par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------